

Réunion présentielle

Présents : MM. BOUARD – CHEVALIER - FRIQUET – MANNEVAL – PARIZON – SAKHO

Excusés : MM. JOURDA – AIT OUARAB

Assiste : MM. SAVIGNAT

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 110 euros.

1 - Etude des Obligations d'Encadrement SENIOR – Bilan saison 2023/2024

La Commission étudie les statistiques des clubs des compétitions régionales séniors (masculines et féminines) en conformité avec les statuts des éducateurs sur la saison 2023/2024.

Seuls trois clubs séniors masculins sur l'ensemble des poules de Régional 1, Régional 2 et Régional 3 sont en infraction au terme de la saison actuelle.

La Commission félicite l'ensemble des clubs et le travail de l'Institut Régional de Formation pour les formations dispensées et diplômes décernés au cours de cet exercice 2023/2024. Elle félicite également les clubs possédant des effectifs séniors féminins de Régional 1 pour lesquels les entraîneurs principaux disposent d'ores et déjà d'un diplôme supérieur ou égal au BMF pour 9 des 11 clubs engagés. Elle encourage les clubs souhaitant pérenniser et évoluer sportivement à suivre cette voie.

2 - Etude des Obligations d'Encadrement SENIOR – Sanctions

REGIONAL 2

Poule A :

A la demande d'un prolongement d'une période dérogatoire pour le club du **F.C. RETHAIS** concernant la désignation d'un entraîneur titulaire d'un BMF en anticipation d'une relégation sportive en Régionale 3 pour la saison 24/25, après le départ de l'entraîneur initialement désigné - l'obligation de l'article 7.2 des RG LFNA en Régional 2 étant d'un éducateur titulaire d'un BEF - effectuée en date du 29 mars 2024, la commission dans le Procès-Verbal du 3 Avril avait refusé cette dérogation pour ne pas créer de jurisprudence à ce cas de figure particulier.

L'effectif Régional 2 a disputé **4 rencontres** depuis la date du 07/04/2024 pour lesquelles le dirigeant responsable mentionné sur la feuille de match informatisée ne disposait pas du diplôme minimum requis.

La commission, conformément aux dispositions prévues dans les RG de la LFNA, **sanctionne le club pour les rencontres du 14/04/2024, du 27/04/2024, du 11/05/2024 et du 02/06/2024** de l'amende financière fixée dans les tarifs généraux de la LFNA, soit un montant de 133 € par match en situation irrégulière.

Une amende financière d'un montant de 532 € sera donc appliquée au club pour la saison 2023/2024.

Poule E :

La commission, dans la notification du 3 Avril 2024, avait autorisée une période dérogatoire au club de la **J.A BIARRITZ** suite au départ de M. DE WEERT (en date du 25/03/2024).

Le club devait donc désigner un éducateur diplômé, conformément à l'article 7.2 des RG de la LFNA, avant la date butoir du 25/04/2024 (période dérogatoire de 30 jours), sous réserve de s'exposer aux sanctions financières et sportives prévues dans les articles 7.6 et 7.7 des mêmes RG.

L'effectif Régional 2 a disputé **3 rencontres** depuis la date du 25/04/2024 pour lesquels le dirigeant responsable mentionné de disposait pas du diplôme minimum requis.

La commission, conformément aux disposition prévues dans les RG de la LFNA, **sanctionne le club pour les rencontres du 27/04/2024 , du 19/05/2024 et du 02/06/2024** de l'amende financière fixée dans les tarifs généraux de la LFNA, soit un montant de 133 € par match en situation irrégulière.

Une amende financière d'un montant de 399 € sera donc appliquée au club pour la saison 2023/2024.

REGIONAL 3

Poule C :

La commission avait sanctionné le club du S.C. ST ST JEAN D'ANGELY et son équipe réserve évoluant au Niveau R3, pour défaut d'entraîneur diplômé BMF depuis le 25 Février 2024.

Une amende de 399€ avait été appliquée pour des rencontres en situation irrégulière au 02, 09 et 23 Mars 2024.

La Commission prend note de la régularisation de la situation au 30 Avril 2024 et l'enregistrement d'une licence TECHNIQUE REGIONALE en faveur de M. CHURLAUD Olivier.

Le club ayant disputé trois nouvelles rencontres officielles depuis la date du 23 Mars et jusqu'à régularisation au 30 Avril, la Commission décide d'appliquer :

- **3 nouvelles amendes financières soit un montant de 399€**
- **Le retrait de 2 points au classement de la poule C du championnat R3.**

3 - Etude des Obligations d'Encadrement JEUNES régionaux

U18 R2

Poule C :

Demande du club Du G.J MEDOC ESTUAIRE en date du 29 mai 2024 pour la division de l'amende financière prévue au regard de la situation irrégulière du club en gestion de l'effectif U18 R2 (M. SALMI ayant été inscrit après la date butoir du 31 décembre 2023 au CFF3), en raison de la dissolution du groupement de jeune au terme de la saison en cours.

La commission valide la proposition du club de diviser équitablement aux deux clubs constituant le groupement, le montant de l'amende reçue au titre de la saison en cours.

4 - Etude des demandes de dérogation

- Courriel du club de l'A.S. PANAZOL

La Commission prend connaissance d'un courriel du club de l'A.S. PANAZOL, évoluant en niveau National 3, daté du 10 Juin 2024, souhaitant obtenir une dérogation au titre de l'article 12.3 du STATUT des EDUCATEURS de la FFF pour la saison 2024/2025, à la suite de l'échec de l'obtention du diplôme nécessaire par l'éducateur M. Mohamed-Amine IHRAB mentionné sur la saison en cours, et titulaire d'un BEF.

La commission, conformément à l'article 12.3, donne un avis favorable à cette demande de dérogation, et transmet le dossier à l'instance fédérale pour décision.

5 – Modifications aux textes fédéraux adoptées lors de l'Assemblée fédérale du 8 juin 2024

La commission prend note du document et particulièrement des modifications qui seront apportées au Statut des Educateurs sur la saison 2024/2025, à savoir :

- Les modifications des nominations des diplômes dispensés et mobilisés
- Les modifications de l'article 47
- Les modifications des montants des amendes fixées en cas de non-respect des articles 13,13bis et 14
- **L'ajout du point 6 de l'article 12 – Obligation de diplôme**

Article 12 – Obligation de diplôme [...]

6. Pour l'ensemble des compétitions régionales pour lesquelles l'obligation d'encadrement est le Brevet de Moniteur de Football, et pour lesquels il n'y a pas d'obligation de contracter, cette obligation pourra être remplie par un éducateur bénévole titulaire d'un Diplôme Fédéral.

La commission s'interroge sur la définition du terme Diplôme Fédéral et souhaite obtenir des précisions de la part du service juridique sur la mobilisation potentielle de l'ensemble des diplômes fédéraux en couverture des effectifs séniors de niveau Régional 3, niveau pour lequel il n'est pas obligatoire de contracter et pour lequel le BMF est le diplôme minimum requis.

La commission missionne les administratifs d'adresser un courriel au service juridique demandant des précisions sur le texte de loi mentionné et les limites de ses applications.

La commission demande donc, en conséquence de l'application pour la saison 2024/2025 des propositions adoptées en Assemblée Fédérale, de proposer une modification des Règlements Généraux de la LFNA en conséquence.

Cette demande a pour but de modifier les nominations des diplômes attendus au regard des nouvelles formations dispensées, mais également de restructurer les obligations des clubs au regard du statut des éducateurs, en concordance avec une politique d'anticipation de structuration et progression sportive des effectifs.

La commission présentera donc une proposition de modification des textes fédéraux, qui sera transmis au service juridique pour étude avant proposition de validation lors de l'assemblée générale de la LFNA.
Ces modifications entreront en application dès la saison 2024/2025.

6 – Remerciements à Gilles BOUARD

M. FRIQUET prend la parole à la clôture de la séance et tient à remercier sincèrement au nom de l'ensemble des membres de la C.R. STATUT des EDUCATEURS, M. BOUARD Gilles - qui a annoncé son départ de la commission en date du 31 août 2024 prochain - pour sa disponibilité, son expertise, et l'ensemble de sa contribution à la commission régionale.

Il témoigne de son dévouement sans faille pour la structuration et l'accompagnement de l'ensemble des clubs du territoire, ainsi que ses capacités d'analyse des situations et propositions de solutions.

Il félicite enfin M. BOUARD d'avoir su conjuguer un rôle d'instance régionale, amené parfois à prendre des décisions impactant les clubs, et d'amoureux et passionné du football au service de tous les clubs du territoire.

Prochaines réunions programmées au :

- Mercredi 28 Août 2024 (visioconférence)
- Mercredi 18 Septembre 2024 (présentiel)

Gérard CHEVALIER,
Président de la C.R. Statut des Educateurs

Geoffrey SAVIGNAT,
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 14 juin 2024 par Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la LFNA